

**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**  
Gard

PREFECTURE DU GARD

*Est Gard  
Voies  
fermées.*

NIMES le 29 DÉC 1998

## ARRETE N° 98 / 3635

portant

### Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres dans le département du GARD,

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,**

## ARRETE

### Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

## Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980.

## Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AIGUES-VIVES, AIMARGUES, ARAMON, AUBORD, BAGNOLS / CEZE, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BERNIS, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, CODOGNAN, CODOLET, COMPS, DOMAZAN, FOURNES, GALLARGUES LE MONTUEUX, GARONS, GENERAC, JONQUIERES SAINT VINCENT, LAUDUN, LE CAILAR, LEDENON, LES ANGLES, MANDUEL, MARGUERITTES, MILHAUD, MONTFAUCON, MONTFRIN, MUS, NIMES, ORSAN, PONT SAINT ESPRIT, PUJAUT, REDESSAN, REMOULINS, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE, SAINT ALEXANDRE, SAINT BONNET DU GARD, SAINT ETIENNE DES SORTS, SAINT GENIES DE COMOLAS, SAINT GERVASY, SAINT NAZAIRE, SAUVETERRE, SAZE, SERNHAC, TAVEL, THEZIERS, UCHAUD, VALLABREGUES, VAUVERT, VENEJAN, VERGEZE, VESTRIC ET CANDIAC, VILLENEUVE LES AVIGNON.

## Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Directeur de Réseau Ferré de France (S.N.C.F.),

## Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,  
le Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,  
le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Ampliation,**

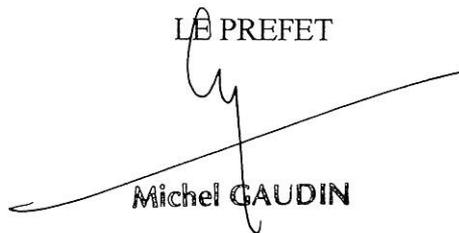
**L'Ingénieur, Chef du Service**  
Eau et Environnement



**M. LESCURE**

Nota bene : Voies de recours

LE PREFET



**Michel GAUDIN**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

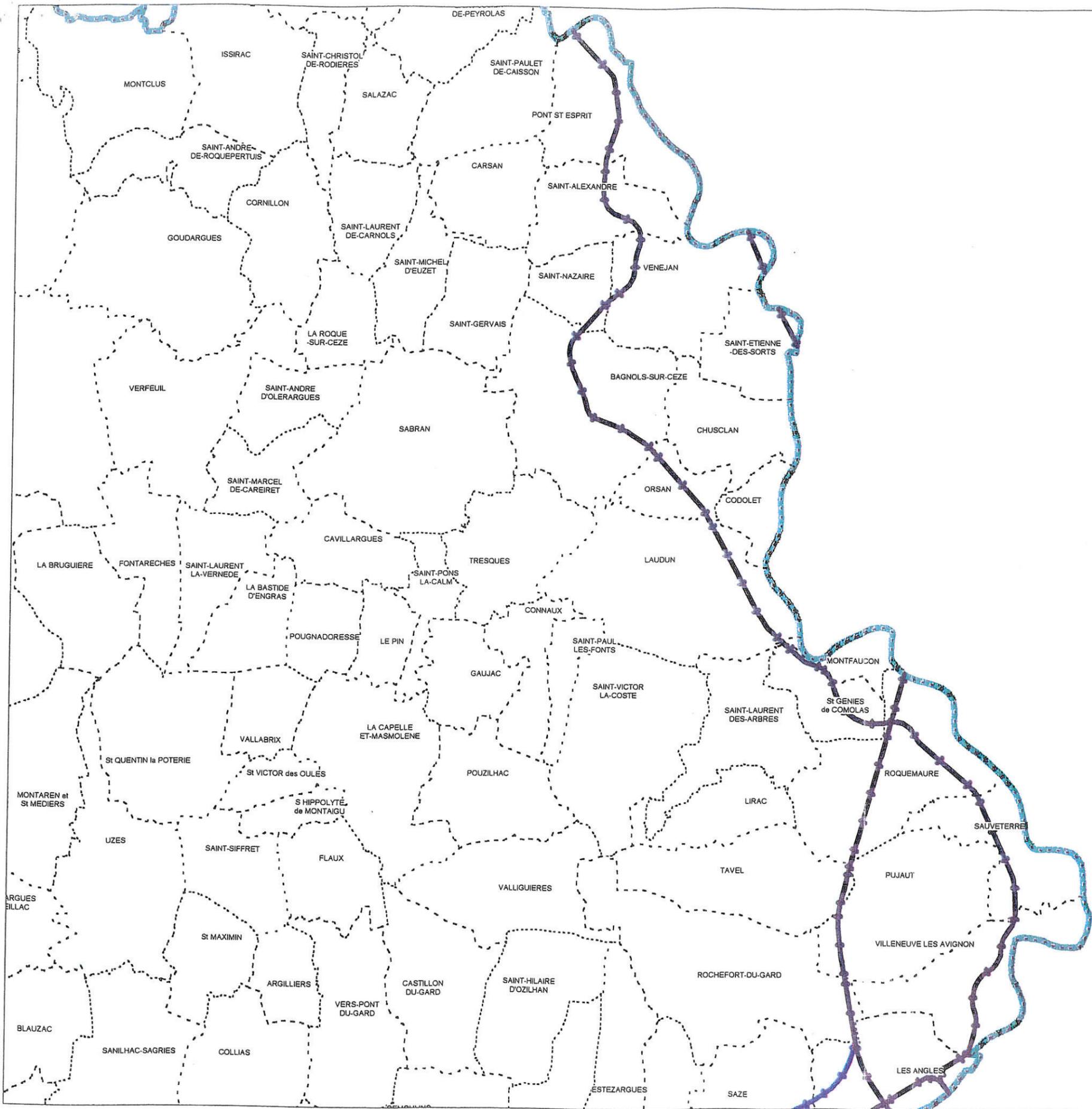
### Annexes :

- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en m
ligne 800 000	1	PONT SAINT ESPRIT	LIMITE ARDECHE	LIMITE SAINT ALEXANDRE	1	300
ligne 800 000	2	SAINT ALEXANDRE	LIMITE PONT SAINT ESPRIT	LIMITE VENEJAN	1	300
ligne 800 000	3	VENEJAN	LIMITE SAINT ALEXANDRE	LIMITE SAINT NAZAIRE	1	300
ligne 800 000	4	SAINT NAZAIRE	LIMITE VENEJAN	LIMITE BAGNOLS SUR CEZE	1	300
ligne 800 000	5	BAGNOLS SUR CEZE	LIMITE SAINT NAZAIRE	LIMITE ORSAN	1	300
ligne 800 000	6	ORSAN	LIMITE BAGNOLS SUR CEZE	LIMITE LAUDUN	1	300
ligne 800 000	7	LAUDUN	LIMITE ORSAN	LIMITE MONTFAUCON	1	300
ligne 800 000	8	MONTFAUCON	LIMITE LAUDUN	LIMITE SAINT GENIES DE COMOLAS	1	300
ligne 800 000	9	SAINT GENIES DE COMOLAS	LIMITE MONTFAUCON	LIMITE MONTFAUCON	1	300
ligne 800 000	10	MONTFAUCON	LIMITE SAINT GENIES DE COMOLAS	LIMITE SAINT GENIES DE COMOLAS	1	300
ligne 800 000	11	SAINT GENIES DE COMOLAS	LIMITE MONTFAUCON	LIMITE ROQUEMAURE	1	300
ligne 800 000	12	ROQUEMAURE	LIMITE SAINT GENIES DE COMOLAS	LIMITE SAUVETERRE	1	300
ligne 800 000	13	SAUVETERRE	LIMITE ROQUEMAURE	LIMITE VILLENEUVE LES AVIGNON	1	300
ligne 800 000	14	VILLENEUVE LES AVIGNON	LIMITE SAUVETERRE	LIMITE LES ANGLES	1	300
ligne 800 000	15	LES ANGLES	LIMITE VILLENEUVE LES AVIGNON	LIGNE N° 824 000	1	300
ligne 800 000	17	LES ANGLES	LIGNE N° 824 000	LIMITE ARAMON	1	300
ligne 800 000	18	ARAMON	LIMITE LES ANGLES	LIMITE THEZIER	1	300
ligne 800 000	19	THEZIER	LIMITE ARAMON	LIMITE FOURNES	1	300
ligne 800 000	20	FOURNES	LIMITE THEZIER	LIMITE REMOULINS	1	300
ligne 800 000	21	REMOULINS	LIMITE FOURNES	LIMITE SERNHAC	1	300
ligne 800 000	22	SERNHAC	LIMITE REMOULINS	LIMITE SAINT BONNET	1	300
ligne 800 000	23	SAINT BONNET DU GARD	LIMITE SERNHAC	LIMITE SERNHAC	1	300
ligne 800 000	24	SERNHAC	LIMITE SAINT BONNET DU GARD	LIMITE LEDENON	1	300
ligne 800 000	25	LEDENON	LIMITE SERNHAC	LIMITE BEZOUCE	1	300
ligne 800 000	26	BEZOUCE	LIMITE LEDENON	LIMITE SAINT GERVASY	1	300
ligne 800 000	27	SAINT GERVASY	LIMITE BEZOUCE	LIMITE MARGUERITTES	1	300
ligne 800 000	28	MARGUERITTES	LIMITE SAINT GERVASY	LIMITE NIMES	1	300
ligne 800 000	29	NIMES	LIMITE MARGUERITTES	LIMITE MILHAUD	1	300
ligne 810 000	30	MILHAUD	LIMITE NIMES	LIMITE BERNIS	1	300
ligne 810 000	31	BERNIS	LIMITE MILHAUD	LIMITE UCHAUD	1	300
ligne 810 000	32	UCHAUD	LIMITE BERNIS	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	1	300
ligne 810 000	33	VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE UCHAUD	LIMITE VERGEZE	1	300
ligne 810 000	34	VERGEZE	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE MUS	1	300
ligne 810 000	35	MUS	LIMITE VERGEZE	LIMITE AIGUES-VIVES	1	300
ligne 810 000	36	AIGUES-VIVES	LIMITE MUS	LIMITE GALLARGUES LE MONTUEUX	1	300
ligne 810 000	37	GALLARGUES LE MONTUEUX	LIMITE AIGUES-VIVES	LIMITE HERAULT	1	300
ligne 810 000	38	BEAUCAIRE	LIMITE BOUCHES DU RHONE	LIMITE MANDUEL	1	300
ligne 810 000	39	MANDUEL	LIMITE BEAUCAIRE	LIMITE REDESSAN	1	300
ligne 810 000	40	REDESSAN	LIMITE MANDUEL	LIMITE MANDUEL	1	300
ligne 810 000	41	MANDUEL	LIMITE REDESSAN	LIMITE MARGUERITTES	1	300
ligne 810 000	42	MARGUERITTES	LIMITE MANDUEL	LIMITE NIMES	1	300
ligne 810 000	43	NIMES	LIMITE MARGUERITTES	LIGNE N° 800 000	1	300
ligne 824 000	16	LES ANGLES	LIGNE N° 800 000	LIMITE VAUCLUSE	1	300



## LEGENDE

Limite des communes - - - - -

### CATEGORIE DE BRUIT

Catégorie 1

Catégorie 2

